

AFFAIRE :

Société Négoce Ivoire c/ Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire (BICICI)

RESUME :

Procédure d'injonction de payer : conditions de recevabilité. - Les deux conditions prévues à l'article 2 de l'A.U portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution, à savoir d'une part que la créance ait une cause contractuelle et d'autre part que l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante, ne sont pas cumulatives mais alternatives. Il suffit que l'une d'entre elles soit satisfaite pour que la procédure puisse être introduite par le détenteur d'une créance remplissant les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité fixées à l'article 1er du même Acte uniforme.

RECUEIL N° 1, p. 22